

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 25 août 2020 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés

NOR : AGRT2011719A

Le ministre de l'économie et des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1991 relatif à la reconnaissance du groupement national interprofessionnel de la pomme de terre industrielle et des industries de transformation (GIPT) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 12 mars 2020 relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés pour les campagnes 2020-2021 à 2022-2023 conclu par les organisations professionnelles membres du GIPT ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du GIPT qui s'est tenue le 12 mars 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés, conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), signé le 12 mars 2020, sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle, pour la campagne 2020/2021, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, à l'exclusion de l'article 11 ainsi que des points 7 et 9 de l'annexe I.

**Art. 2.** – L'accord est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-40de9ccb-d7d0-4129-a0e7-229fa8146cc3](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-40de9ccb-d7d0-4129-a0e7-229fa8146cc3).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du GIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'administrateur principal  
des affaires maritimes,  
sous-direction filières agroalimentaires,*  
T. ROCHE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLAY-COORNAERT